

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

094-229400288-20151019-lmc10000046899-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 20/10/2015

Retour Préfecture : 20/10/2015

DÉLIBÉRATION N° 2015 -6 – 1 .7 .7

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 19/10/2015

Mise en place de la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-46 et R. 2333-43 à R. 2333-58 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article L. 3333-1 du Code général des collectivités territoriales concernant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-6 – 4.1.7 du 10 décembre 2012 approuvant le deuxième schéma départemental du tourisme et des loisirs 2013-2018 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^e commission par Mme Munck ;

Sur le rapport de la 5^e commission présenté par M. Audhéon ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Il est institué, à compter du 1^{er} juillet 2016, au profit du Département du Val-de-Marne, une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par les villes dans les conditions prévues à l'article L. 3333-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : M. le Président est autorisé à engager une phase d'information préalable concernant la mise en place de cette taxe additionnelle, auprès des hôteliers et des communes ou leur groupement ayant instauré la taxe de séjour.